

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 MARS 2026 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Madame FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Marie Christine SEYTIER, Jean-Marc RIGAUD, Stéphanie PARIS, Philippe BROYER, Sylvie SONNERY, Jean-Pierre BLANC, Aurélie KREUTER, Fabrice BOURDIN, Christine BOURDIN-BARDET, Quentin BRESSON, Bénédicte ELEGBEDE, Patrick TENAND, Marlène BRISSEZ, Rémi ENTEMEYER, Laure BARBISIO, Thierry DEROUBAIX, Zarifé SPAHIU, Alain RICHER, Pascale ARBORE, Emeric BERNE, Florence JACQUET-FRANCILLON, Rémi CHRISTIN, Marine PELISSIER, Mohamed ABBES, Marie-Claudie QUELIN, Maxime PITTO, Delphine BOUILLET, Frédéric LAFAYOLLE DE LA BRUYERE

Le quorum est atteint.

Monsieur RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

**2026.02.06 CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL ET CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXERCICE
DES MANDATS MUNICIPAUX (ARTICLES L.2123-1 À L.2123-35) - TITRE II
- LIVRE I^{ER} DU CGCT**

(Rapporteur : Daniel FABRE)
Nomenclature : 5.2. Fonctionnement des assemblées

Madame / Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local, créée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, mise à jour par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser a d'autres fins, les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire remet à chaque Conseiller municipal une copie de ladite charte de l'élu local ainsi que du Chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

Monsieur le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la 13 transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, il précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Parallèlement, conformément à la réglementation, a été transmis par convocation un extrait du chapitre III - Conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L. 2123-35 du CGCT que Monsieur le Maire invite les conseillers à consulter.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

1. **DE PRENDRE ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local.
2. **DE PRENDRE ACTE** du chapitre III – Conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L. 2123-35), Titre II, Livre 1^{er} du CGCT.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 20 MARS 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260320-Del_2026_02_06-DE
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026 3